



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association est constituée entre des personnes soucieuses de la santé morale et physique des enfants d'âge scolaire et post scolaire et celles qui adhéreront aux présents statuts, l'Association prend le nom de :

VACANCES LOISIRS : "SANS DETOUR"

ARTICLE 2 : BUT

L'Association a pour objet, en venant en aide aux familles et à toutes formes de groupement de personnes, de perfectionner l'éducation physique et morale des enfants par les moyens qu'elle jugera les meilleurs ; notamment par la pratique de la vie au grand air, d'activités communautaires, d'activités familiales, favorisant les liens intergénérationnels, la formation de jeunes adultes à la pratique de l'animation socio-culturelle.

L'ensemble des projets et des conditions du fonctionnement sera régi par un projet éducatif et un règlement intérieur qui définiront nos actions, nos valeurs et plus généralement l'utilisation de tous les moyens concourant à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 rue des Magasins Généraux 76600 LE HAVRE. Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association est composée de différents membres adhérents :

Les membres de droit concernant les collectivités locales subventionnant l'association et les membres d'honneur sans cotisation avec droit de vote.

Les membres actifs : concernant les membres réglant leur cotisation annuelle de 25,00 € et ceux qui donnent le droit de vote.

Les membres simples : concernant les membres qui incluent leurs adhésions dans l'une des activités ou prestations ne donnant pas droit au vote.

Les membres de groupes concernant les adhérents collectifs (CSE. Ecoles, collèges, collectivités) avec une cotisation de 80 € qui donne droit de vote.

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation et de participer activement à la vie de l'association et qui s'engage de mettre en commun de façon permanente leur connaissance et leur activité dans le but décrit à l'article 2. Le montant de l'adhésion est fixé par la Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : ADMISSION, DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd :

* Par démission par lettre recommandée adressée au Président du conseil d'administration,

* Par radiation prononcée par le Bureau,

* Par décès,

* Par le refus de payer la cotisation après le délai de trois mois, l'intéressé ayant été au préalable invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications, il en va de même pour tout motif grave.

La perte de qualité de membre ne met en aucun cas fin à l'Association. La liberté d'opinion et le respect des droits sont assurés, sans pour cela remettre en cause les valeurs éducatives de l'Association.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

*Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres, avec différents types de cotisation :

- Membre de droit
- Collectivité locale et territoriale
- Membre d'honneur
- Membre simple
- Membre actif
- Adhésion groupe

*Les subventions de l'Etat, du département, des communes et tous les établissements publics,

- * Les dons privés,
- * Les apports et produits quelconques autorisés par la Loi provenant notamment de l'organisation de manifestations.
- * Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puissent en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

ARTICLE 7 : BUREAU & ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un bureau élu pour trois ans par l'Assemblée Générale et gérée par un Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

Les membres du Bureau doivent remplir les conditions suivantes :

- * Etre une personne physique, être majeure, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle ou curatelle,

- * Ne pas exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association dont le but est similaire à celui de SANS DETOUR,

- * Ne pas exercer de fonction d'élu au sein d'une collectivité territoriale,

- * Ne pas être salarié de l'Association.

Tout membre du Bureau ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Ce Bureau est composé d'un :

- * Président,

- * Vice-Président ou plusieurs s'il y a lieu,

- * Secrétaire et Secrétaire Adjoint s'il y a lieu,

- * Trésorier et Trésorier Adjoint s'il y a lieu.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Le Conseil d'Administration est composé de sept à treize membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Tout membre sortant est rééligible. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont tirés au sort. En cas de vacances de deux membres au moins, le Conseil prévoit le remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le Président, le Trésorier, le Secrétaire doivent être élus parmi les membres majeurs de l'Association.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera instauré pour fixer certains points relatifs à l'administration interne de l'Association. Il sera établi par le Bureau et les éventuelles modifications qui lui seront apportées devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, convoque le Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au Président, soit à son Bureau.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'année sociale commencera le 1er janvier. L'Assemblée Générale a lieu une fois dans l'année sur convocation adressée, au mois quinze jours à l'avance, par voie de presse par le Conseil d'Administration. Chaque membre possède une voix et peut se faire représenter par tout membre de l'Association à jour des cotisations. Le Conseil rend compte de sa gestion durant l'exercice, fait approuver les comptes et met en discussion les questions inscrites à l'ordre du jour. Toute proposition d'un membre doit être soumise au Conseil, au mois dix jours à l'avance. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Un adhérent ne peut posséder plus de deux pouvoirs.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration ; les délibérations sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres âgés de moins de seize ans ne peuvent participer à l'Assemblée Générale, ni être élus au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE - DISSOLUTION

Les assemblées peuvent être convoquées à la diligence du Conseil ou à la requête de la moitié des membres actifs, pour apporter aux statuts les modifications jugées utiles ou provoquer la dissolution de l'Association.

Ces propositions ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs. En cas de dissolution, l'actif sera attribué à un organisme au projet similaire, choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : FORMALITES

Pour faire toute déclaration, publication ou formalité prescrite par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts soit de délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée.

ARTICLE 13 : COMPETENCE

Le tribunal compétant pour toutes les actions concernant l'association est celui du plus proche du domicile de son siège social, lorsqu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements situés dans d'autres arrondissements, conformément à l'Article 1325 du Code Civil.

ARTICLE 14 : DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.


ARTICLE 15 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'association s'engage à respecter la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. L'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

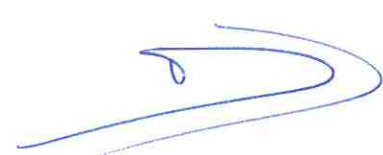
ARTICLE 16 : LA LIBERTE DE CONSCIENCE

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association est libre de choisir ses adhérents, l'association garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, et permet, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes. Quel que soit leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle.

C. CHABOISSON
LE PRESIDENT



V. Lecomte
Secrétaire



Fait au Havre,
Le 21/08/2024
Au Siège Social de l'Association
Le Président.

N. HAYO

